

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 5 (1866)

Rubrik: Octobre 1866

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

23 décembre
1865.

11 octobre
1866.

CONVENTION MONÉTAIRE

entre

la Suisse, la Belgique, la France et l'Italie.

Conclue le 23 décembre 1865.

Ratifiée par la Suisse le 5 mars 1866.

„ „ l'Italie, le 2 juin 1866.

„ „ la France, le 7 juillet 1866.

„ „ la Belgique le 9 juillet 1866.

La Confédération suisse, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs Etats respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, et de contribuer, en formant entre eux une Union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Commissaires plénipotentiaires, savoir :

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

M. *Kern*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français; et

M. *Feer-Herzog*, membre du Conseil national suisse;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

23 décembre
1865.

M. *Frédéric Fortamps*, membre du Sénat, Directeur de la Banque de Belgique, Chevalier de son Ordre de Léopold, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et

M. *A. Kreglinger*, Commissaire du Gouvernement près la Banque nationale, Chevalier de son Ordre de Léopold, etc., etc., etc.;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES FRANÇAIS,

M. *Marie-Louis-Pierre-Félix-Esqiron de Parieu*, Vice-Président du Conseil d'Etat, Grand-Officier de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.; et

M. *Théophile-Jules Pelouze*, Président de la Commission des Monnaies, Commandeur de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

M. *Isaac Artom*, Conseiller de sa Légation à Paris, Commandeur de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, et de l'Ordre de Léopold de Belgique, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et

M. *Valentin Pratolongo*, Directeur, Chef de division au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Officier de son Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

23 décembre
1865.
11 octobre
1866.

Art. 1^{er}. La Belgique, la France, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon pour chacun des quatre Etats.

Art. 2. Les hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de 100 fr., de 50 fr., de 20 fr., de 10 fr. et de 5 francs déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

OR					
NATURE des pièces.	POIDS.		TITRE.		Diamètre.
	Poids droit.	Tolérance de poids, tant en de- hors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance de titre, tant en de- hors qu'en dedans.	
Fr.					milli- mètres
100	32 gr 258,06	1/1000	900/1000	2/1000	35
50	16 » 129,03				28
20	6 » 451,61	2/1000			21
10	3 » 225,80				19
5	1 » 612,90	3/1000			17

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre Etats, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de $\frac{1}{2}\%$ au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus ou dont les empreintes auraient disparu.

23 décembre
1865.
11 octobre
1866.

Art. 3. Les Gouvernements contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs que dans les poids, titre et diamètre déterminés ci-après :

POIDS.		TITRE.		Diamètre.
Poids droit.	Tolérance de poids, tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance de titre, tant en dehors qu'en dedans.	
25 gramm.	$\frac{3}{1000}$	$\frac{900}{1000}$	$\frac{2}{1000}$	millimètres. 37

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1% au-dessous de la tolérance indiquée plus haut ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 4. Les hautes Parties contractantes ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de 2 fr., de 1 fr.,

23 décembre 1865. de 50 cent. et de 20 cent., que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :
11 octobre 1866.

ARGENT.					
NATURE des pièces.	POIDS.		TITRE.		Diamètre.
	Poids droit.	Tolérance de poids, tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance de titre, tant en dehors qu'en dedans.	
francs.	grammes.				milli- mètres.
2. —	10	5/1000	835/1000	3/1000	27
1. —	5				23
0. 50	2. 50	7/1000			18
0. 20	1. —	10/1000			16

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 % au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Art. 5. Les pièces d'argent de 2 fr., de 1 fr., de 50 cent. et de 20 cent., fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1^{er} janvier 1869.

Ce délai est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1878 pour les pièces de 2 fr. et de 1 fr., émises en Suisse en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

23 décembre
1865.
11 octobre
1866.

Art. 6. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'art. 4 auront cours légal entre les particuliers de l'Etat qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement.

L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

Art. 7. Les caisses publiques de chacun des quatre Pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de fr. 100 pour chaque paiement fait auxdites caisses.

Les Gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront, dans les mêmes termes, jusqu'au 1^{er} janvier 1878, les pièces suisses de 2 fr. et de 1 fr. émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860 et qui sont assimilées, sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article 4;

Le tout, sous les réserves indiquées en l'article 4 relativement au frai.

Art. 8. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de cinq francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années, à partir de l'expiration du présent traité.

23 décembre
1865,
11 octobre
1866.

Art. 9. Les hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 fr., de 1 fr. de 50 centimes et de 20 centimes frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à 6 fr. par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque Etat et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent traité, est fixé :

Pour la Belgique, à . . .	32,000,000 francs.
» la France, à . . .	239,000,000 »
» l'Italie, à . . .	141,000,000 »
» la Suisse, à . . .	17,000,000 »

Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les Gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises,

par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de 50 cent. et de 20 centimes, pour environ 16 millions ;

par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de 2 fr., de 1 fr., de 50 centimes et de 30 centimes, pour environ 100 millions ;

par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de 2 fr. et de 1 fr., pour 10,500,000 francs.

Art. 10. Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre Etats.

Art. 11. Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions

de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

23 décembre
1865.
11 octobre
1866.

Il se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

Art. 12. Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout autre Etat qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

Art. 13. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes Parties contractantes qui seront tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 14. La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire, de plein droit, pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

Art. 15. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Commissaires plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

23 décembre 1865. Fait en quatre expéditions, à Paris, le 23 décembre 1865.

11 octobre
1866.

(L. S.)

(Sig.) KERN.

»

»

FEER-HERZOG.

»

»

FORTAMPS.

»

»

A. KREGLINGER.

»

»

E. DE PARIEU.

»

»

PELOUZE.

»

»

ARTOM.

»

»

PRATOLONGO.

(Voir les ratifications au Recueil officiel de la Confédération.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La présente convention monétaire sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 octobre 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

CIRCULAIRE

13 oct.
1866.

**de la Direction de la justice et de la police
aux Préfets,**

concernant

l'exécution des Jugements en matière pénale.

La Direction de la justice et de la police appelle par la présente circulaire l'attention des préfets sur les défectuosités qui se révèlent de plus en plus dans l'exécution des jugements en matière pénale, et se voit obligée de vous donner les instructions nécessaires afin d'y remédier.

En général et dans plus d'un district, on procède avec trop de lenteur et de nonchalance à l'exécution des condamnations prononcées par les tribunaux et par leurs présidents, notamment en matière correctionnelle et surtout dans les affaires de police. Très-souvent on n'apporte pas à cette exécution le sérieux, l'énergie et la célérité sans lesquels la justice pénale, paralysée dans ses effets, manque son but si important pour le bien public, sans lesquels encore l'autorité de la loi aussi bien que celle de la magistrature et du pouvoir exécutif, est minée, sans lesquels enfin la crainte des conséquences qu'entraînent les contraventions, infractions et délits de tout genre, est affaiblie et paralysée. Il ne faut pas que des ménagements pour les individus que la loi pénale atteint, l'emportent sur les intérêts légitimes de la société et des bons citoyens, ni qu'ils affaiblissent au sein de la population les sentiments de respect que doivent lui inspirer la vindicte publique et les représen-

13 oct.
1866.

tants de la loi outragée. Il s'ensuit à plus forte raison que la conduite des fonctionnaires du pouvoir exécutif qui manqueraient à leur devoir par nonchalance, indifférence ou même par des considérations personnelles, serait tout-à-fait inexcusable.

La Direction de la justice et de la police vous recommande instamment de faire tout ce qui dépend de vous, pour que l'exécution des jugements en matière pénale de chaque catégorie, souvent si tiède et relâchée, soit à l'avenir constamment sérieuse, prompte et énergique. Les droits et les intérêts des citoyens honnêtes et amis de l'ordre, la dignité de la loi le commandent ; les obligations de votre charge vous en font un impérieux devoir.

Les déficiences générales relevées ci-dessus se produisent toutefois sous une certaine forme qui doit tout particulièrement attirer notre attention aujourd'hui.

Ainsi que nous l'avons appris de source certaine, il arrive très souvent que, lorsque les employés de police découvrent un *condamné signalé*, et l'amènent, comme c'est leur devoir, au préfet, ce fonctionnaire, au lieu de donner suite au signalement et au jugement, fait immédiatement relâcher le délinquant, en acceptant les raisons qu'il plaît à celui-ci d'invoquer, ou la promesse facile qu'il fait de se constituer volontairement plus tard, ou, le cas échéant, de payer une amende. Ce mode de procéder se pratique fréquemment, même dans le cas où la découverte et l'arrestation ont lieu dans un autre district que celui où l'infraction a été commise, et dont le préfet est chargé en première ligne de pourvoir à l'exécution du jugement. Or il est évident que le préfet auquel l'individu signalé n'est amené qu'accidentellement, n'a autre chose à faire

que de faire conduire l'individu arrêté au préfet spécialement chargé de l'exécution, ou, s'il y a lieu, de mettre à exécution immédiate le jugement, en vertu de délégation expresse ou tacite de son collègue. Mais il ne lui appartient en aucun cas, soit de surseoir de son propre chef à l'exécution, soit de la remettre en question, ou même de la rendre impossible par la mise en liberté du condamné, sans l'autorisation expresse du préfet responsable de la mise à exécution.

13 oct.
1866.

Est-il besoin d'ajouter que l'élargissement de délinquants signalés, qui souvent n'ont pu être découverts et arrêtés qu'après de longues, pénibles et coûteuses recherches, doit décourager au plus haut degré les employés de police les plus actifs, les plus zélés et les plus consciencieux ?

Si jamais il importe de mettre les jugements en matière pénale rigoureusement à exécution, c'est surtout lorsqu'il s'agit de condamnés signalés ; car des individus qui ont cherché à se soustraire par la fuite, ou en cédant leur séjour, à l'exécution des peines auxquelles ils ont été condamnés, qui, par-là, ont rendu le signalement nécessaire, et qui ne se constituent qu'amenés par la police, appellent eux-mêmes sur leur tête toute la sévérité des lois de police, et se rendent indignes de l'indulgence et des ménagements des autorités exécutives.

Se fondant sur les principes généraux consacrés par la loi aussi bien que par la nature des choses, la Direction de la justice et de la police juge convenable d'arrêter ce qui suit :

- 1^o Toutes les fois qu'un individu, signalé par la police dans le but de faire exécuter à son égard une condamnation définitive à la détention, au bannisse-

13 oct.
1866.

ment, à l'amende ou à une peine quelconque, criminelle, correctionnelle ou de police, aura été découvert, la peine sera exécutée sans délai par le préfet compétent, ou par celui qui en est chargé en vertu de délégation. Si, par un motif quelconque, cela n'était pas possible, il sera pris du moins des mesures pour assurer l'exécution du jugement, soit en incarcérant provisoirement le condamné, soit en l'astreignant à fournir des garanties dont la suffisance devra, dans chaque cas spécial, être appréciée par le préfet compétent, sous sa responsabilité personnelle. En ce qui touche l'exécution des jugements portant condamnation à l'amende, la Direction se réfère spécialement à l'art. 523 du code de procédure pénale, dont les prescriptions seront strictement observées.

- 2° Lorsqu'un individu signalé par la police sera arrêté pour subir sa peine, il ne pourra lui être accordé un sursis pour l'exécution de la peine ou le paiement de l'amende, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et, au besoin, sur l'autorisation de l'autorité exécutive supérieure; et ce n'est qu'au préfet du district où l'infraction a été commise qu'il appartient, moyennant sûreté suffisante, de faire droit à des demandes de cette nature.
- 3° En revanche, le préfet auquel on aura amené, par suite de signalement, un individu qui a encouru une condamnation dans un autre district, ne se permettra en aucun cas de le faire relâcher de son chef. Il devra, suivant l'exigence du cas, ou faire subir immédiatement la peine prononcée, ou faire conduire le condamné au préfet chargé en première ligne de l'exécution du jugement; si toutefois des

motifs relevant militaient en faveur d'un sursis, il en réfèrera à ce dernier fonctionnaire et attendra sa décision ; mais dans l'intervalle il maintiendra le délinquant en état d'arrestation.

13 oct.
1866.

- 4^o Enfin il est à cette occasion itérativement enjoint aux préfets d'envoyer les signalements et les révocations de signalements à la police centrale, plus promptement et plus ponctuellement qu'ils ne l'ont souvent fait jusqu'à présent ; faute de quoi, ils seront responsables des frais et des autres conséquences résultant de leur négligence.

La Direction de la justice et de la police vous recommande, sous peine de responsabilité et comme l'un de vos premiers devoirs, la stricte et consciencieuse observation des prescriptions ci-dessus, à l'exécution desquelles elle tiendra rigoureusement la main.

Vous ferez transcrire dans votre registre des mandats la présente circulaire, qui sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Le Directeur de la justice et de la police,
P. MIGY.

RÈGLEMENT

pour

la Caisse des domestiques du canton de Berne.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant rendre l'usage de la Caisse des domestiques plus général, plus facile et plus avantageux aux déposants ;

5 nov.
1866.